

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 10 février 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052-4189 Référence Courrier : JD-MJ/IC40/17DP-51

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET et Joëlle DUCOURNEAU

muriel.iollivet@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 05 58 05 76 28 Fax: 05 58 05 76 27

DEMANDE D'AUTORISATION

Modernisation des installations de traitement de Granulats Intégration d'une plate-forme de réception d'installations temporaires d'enrobage

Mise en place d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes

Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST Commune de SAINT SEVER

Rapport de l'inspection des installations classées au

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Par demande datée du 16 août 2011, complétée le 16 juillet 2012, puis le 29 mars 2016 Monsieur Fabrice CHARPENTIER, agissant en sa qualité de Directeur Régional de la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST a sollicité l'autorisation :

- de moderniser les installations de traitement de granulats ;
- d'intégrer une plate-forme de réception de centrales d'enrobage présentes de manière temporaire;
- de mettre en place une plate-forme de recyclage de matériaux inertes ;

sur un site situé sur le territoire de la commune de SAINT SEVER au lieu-dit "Lagrange".

Le présent rapport présente le contenu du dossier, les résultats de l'enquête publique et de l'enquête administrative réalisées, ainsi que l'analyse de l'inspection des installations classées. Les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- La consommation d'eau ;
- La rétention des stockages d'hydrocarbures et de l'aire de dépotage;
- · Les niveaux sonores ;
- Les rejets à l'atmosphère (poussières, odeurs, COV, HAP);
- Les distances de sécurité induites par les phénomènes dangereux liés aux centrales d'enrobage

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est une société productrice de granulats implantée dans le sud-ouest de la France. Elle intervient sur les départements du Tarn, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Elle emploie 145 personnes sur ses 9 sites de production.

CEMEX GRANULATS SUD-OUEST fait partie de CEMEX France qui fait elle-même partie du Groupe Mondial CEMEX.

Ses activités sont axées autour des trois métiers principaux suivants :

- béton prêt à l'emploi (premier producteur mondial);
- ciment (troisième producteur mondial);
- granulat (troisième producteur mondial).

2.2. Motivations de la demande

Le site d'implantation des installations est au cœur d'un gisement important que CEMEX exploite depuis plus de 30 ans, avec notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2012 aux lieux-dits "lle du Parc", "Saint-Sarian", "Maysonnabe", "Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos".

Dans le cadre de la pérennisation de cette ressource en matériaux bruts, elle souhaite renouveler entièrement son équipement de production de produits finis comme suit :

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement sont exploitées depuis 1980. CEMEX souhaite perfectionner ses procédés en substituant les installations existantes par des équipements plus modernes qui permettront une production de matériaux présentant des qualités plus variées, adaptées aux évolutions du secteur.

Centrale d'enrobage

Afin de faciliter certains chantiers locaux, CEMEX met à disposition depuis 2005 une plate-forme permettant l'installation temporaire de centrales d'enrobage mobiles de sociétés distinctes. Ce dispositif permet à ces entreprises de disposer d'une plate-forme à proximité immédiate de la zone de production de leur matière première (granulats et concassés propres), limitant ainsi les manutentions, le transport et les délais de transfert.

De manière à simplifier les démarches administratives liées à l'implantation de ces installations, CEMEX souhaite intégrer dans son arrêté préfectoral d'autorisation cette aire d'accueil, dont les caractéristiques seront fonction du prestataire qui devait jusqu'à présent déposer une demande d'autorisation d'exploiter temporaire.

En outre, l'aire mise à disposition fera l'objet d'une modernisation afin de mieux traiter les effluents aqueux.

Plate-forme de recyclage des matériaux inertes

CEMEX indique que l'installation d'une plate-forme de recyclage sur ce site s'avère nécessaire du fait de la nécessité croissante de mettre en valeur les produits issus des chantiers BTP (démolition, rénovation, création d'infrastructures, ...).

Ainsi, le dossier présenté intègre la création d'une aire spécifique de réception de matériaux inertes permettant d'assurer le tri entre les matériaux recyclables, pouvant être utilisés sur différents chantiers comme des matériaux neufs, et les matériaux non recyclables, qui seront utilisés pour le remblayage de certains secteurs des carrières voisines appartenant à l'exploitant. Les matériaux recyclables nécessiteront, pour pouvoir assurer leur valorisation, la mise en place d'un groupe mobile de broyage-concassage en fonctionnement périodique et temporaire sur le site.

La mise en place d'une unité de recyclage par broyage-concassage de produits béton issus du BTP participe aux objectifs fixés par le plan départemental pour la gestion des déchets du BTP des Landes.

2.3. Le site d'implantation

Le site d'implantation des installations est exploité depuis 1980 pour le traitement des granulats. Le projet n'entraîne pas d'extension des parcelles déjà occupées.

La superficie des terrains concernant la présente demande représente une surface cadastrale totale de 24,2 ha, dont CEMEX GRANULATS SUD OUEST possède la maîtrise foncière, soit par propriété directe, soit par le biais d'un bail d'occupation.

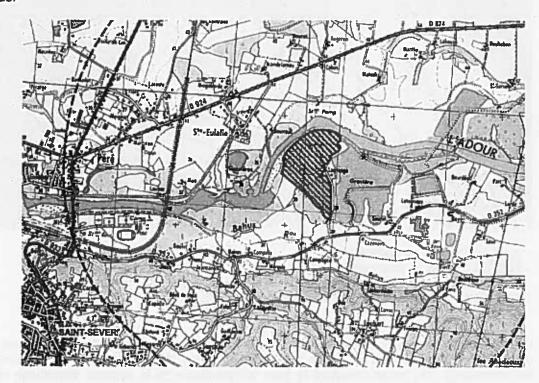
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sever permet l'exploitation des granulats sur les terrains visés.

2.3.1. Environnement géographique

Les terrains concernés par le projet se situent dans la partie Sud du département des Landes, à environ 17 km au Sud-Ouest de Mont-de-Marsan, dans la partie Nord-Est du territoire communal de Saint-Sever, au lieu-dit "Lagrange".

Ils sont placés en rive gauche de l'Adour, entre le cours d'eau et la RD 352.

Ce secteur se trouve à 2 km environ au Nord-Est du bourg de Saint-Sever. Il est représenté sur le plan cidessous.



La superficie totale sollicitée est de 24,2 ha. Ces terrains se localisent en bordure de la ripisylve de l'Adour et de la zone boisée attenante, sur des parcelles actuellement exploitées. Le plan ci-dessous permet d'identifier l'emplacement des différentes structures projetées.



La plate-forme d'accueil des matériaux inertes est située sur des terrains bordés par les aires annexes d'exploitation de la carrière implantée sur ce secteur (aires de stockages de granulats et installation de transformation). Les terrains bordant la zone d'implantation de la centrale d'enrobage correspondent à des aires stabilisées dépourvues de végétation et de toute infrastructure.

Le site s'inscrit dans un cadre rural, en bordure de l'Adour. Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- au Nord, l'Adour distante d'une centaine de mètres. Elle forme un méandre contournant ce secteur de la carrière. Au-delà, les terrains sont à vocation agricole;
- à l'Est et au Sud, d'anciens sites d'extraction formant des plans d'eau;
- à l'Ouest, le canal de décharge du Bahus, puis la carrière en cours d'exploitation

On recense deux habitations à moins de 300 m des limites du site, dont une à moins de 100 m de l'entrée du site. Toutes ces habitations sont diffuses et ne constituent pas de zone agglomérée.

La zone agglomérée la plus proche correspond au bourg de Saint-Sever, situé à environ 2,5 km au Sud-Ouest.

Le site s'inscrit dans un cadre rural : plaine agricole, essentiellement en jachère et maïsiculture, avec moins de 0,5 ha de boisement, aucun sentier de randonnée répertorié ne jouxte le site.

2.3.2. Environnement urbanistique

clarificateur

aire de recyclage des déchets inertes

La commune de Saint-Sever est dotée d'un PLU approuvé le 23 novembre 2007, document sur lequel les terrains du projet se situent en zone Nc.

La zone N est une "zone naturelle et forestière", la particule "c" désigne le secteur au niveau duquel les installations classées sont autorisées.

Les terrains visés sont également inclus dans la zone inondable définie dans le PLU, où la cote estimée à 39 m NGF correspond à la cote minimale de plancher à respecter pour toute construction.

La commune de Saint-Sever a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) La remise en état par CEMEX Granulats Sud-Ouest à l'issue de l'exploitation du site a été définie en concertation avec la commune, en accord avec les orientations du P.A.D.D.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sever. Il s'intègre également dans le P.A.D.D. de celle-ci.

2.4. L'établissement, ses activités

2.4.1. Activités générales

Traitement des matériaux

Il est à noter que les installations actuelles de traitement du tout-venant brut d'extraction seront démantelées et remplacées par des installations modernisées. Ces dernières permettront la production de matériaux plus élaborés afin de répondre à des demandes spécifiques.

Les installations sont alimentées par les sites d'extraction voisins exploités par CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Le traitement du tout-venant est et continuera à être réalisé en plusieurs opérations successives qui sont : lavage ; concassage ; criblage ; mise en stock ; évacuation des produits finis.

Les installations actuelles se caractérisent par trois unités distinctes :

- pré-stock du tout-venant brut issu de l'extraction ;
- une unité traitement de matériaux roulés ;
- une unité traitement de matériaux concassés.

Les eaux issues du lavage des matériaux transitent par un décanteur-clarificateur et sont ensuite recyclées (circuit fermé) à un minimum de 80 %, l'appoint étant réalisé par pompage dans le plan d'eau voisin.

Les fines issues du décanteur ont été dirigées dans un premier temps par canalisations vers le bassin situé au sud des installations, afin de le combler. Elles sont actuellement dirigées, toujours par canalisation, vers les excavations voisines, conformément à l'arrêté préfectoral du 25/10/2012 réglementant ce site.

Centrale d'enrobage mobile

La société CEMEX mettra à disposition, toute l'année, une plate-forme pour des prestataires externes travaillant sur des chantiers temporaires. Cette aire sera dédiée à l'installation de centrales d'enrobés mobiles. Elle sera étanchée à l'aide d'une géomembrane et les eaux météoriques seront dirigées vers un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.

Afin que l'exploitation d'une centrale d'enrobage soit intégrée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site (1 seule centrale étant présente sur le site à l'instant t), il est considéré la mise en place d'une installation type dont les caractéristiques représenteront une capacité de traitement maximum.

- capacité production 450 t/h
- chaudière 800 kW
- compresseur air 100 kW
- stockage de bitume 140 m³
- alimentation fioul TBTS 60 m³
- · alimentation électrique par groupes électrogènes.

Le procédé général de ce type d'installation est le suivant : les granulats sont dosés, séchés par un brûleur, puis mélangés dans le tambour sécheur-malaxeur avec le filler et le bitume (chaud ou froid, selon le procédé choisi). Les enrobés sortent ensuite en flot continu et sont directement chargés dans des camions pour être acheminés vers les chantiers d'utilisation. Aucun stockage de produit fini ne sera effectué sur site.

Ces installations permettent un enrobage à chaud, ce qui n'exclut pas que le site accueille des centrales d'enrobage à froid, ne nécessitant pas la mise en place d'une chaudière et de trémie calorifugée et réchauffée.

La plate-forme occupera environ 2 400 m², dont 1 500 m² étanchés ; elle sera bordée par les stocks de granulats nécessaires à l'alimentation de ces installations.

Zone de recyclage

La zone de recyclage aura deux fonctions : l'accueil de produits béton et l'accueil de déchets inertes, issus de chantiers du BTP.

Les bétons accueillis dans le cadre de cette activité seront recyclés par concassage à l'aide d'un groupe mobile de concassage. Cette installation sera temporaire (quelques semaines par an).

Les déchets inertes feront l'objet d'une réception, d'un contrôle et d'un tri sur la zone d'accueil, avant d'être utilisés pour le remblaiement des sites d'extraction voisins. Ils seront constitués principalement par des terres et des remblais issus de chantiers de terrassement, mais également de chantiers de démolition.

Les produits destinés à être recyclés et les produits utilisés pour le remblaiement feront l'objet d'un stockage distinct au sein de la zone de recyclage.

L'aire d'accueil ne fera pas l'objet d'aménagements spécifiques, hormis un terrassement

2.4.2. Rythme d'exploitation, horaires de fonctionnement et personnel

Les différentes installations projetées sur le site devraient avoir les caractéristiques suivantes

Installation	Capacité
Installation de traitement	480 000 t/an (max) 300 000 t/an (moyenne)
Centrale d'enrobage	80 000 t/an (max) 5 000 t/j (max pour les centrales à froid) 1 500 t/j (max pour les centrales à chaud)
Recyclage de béton	100 000 t/an (max)
Matériaux inertes pour le réaménagement des carrières voisines	29 300 t/an (moyenne)

Le site fonctionnera de 7h à 20h, exceptionnellement jusqu'à 22h, hors week-ends et jours fériés. Le site sera fermé en dehors de ces heures.

L'effectif présent sur le site est de :

- Installations de traitement du tout-venant brut : 7 personnes ;
- Bureaux et laboratoire : 4 personnes ;
- Enrobage: 4 personnes:
- Recyclage: 1 personne.

À cet effectif s'ajoute le personnel lié au transport des matériaux et des produits finis (enrobés, produits béton), présent de façon ponctuelle.

2.5. <u>Installations classées et régime</u>

L'exploitation du site est autorisée par arrêté préfectoral n°695 du 22 décembre 1980 pour les installations de traitement de matériaux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous.

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régim
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant: 1 supérieur à 40 000 m³(A) 2 supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E) 3 supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	250 m³/an de GNR (installation de traitement + centrale d'enrobage mobile)	NC
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: a) supérieure à 550 kW (A)	3 000 kW (Installation de traitement 2 000 kW + 800 kW zone de recyclage + 200 kW centrale enrobage)	Α
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que () sables fillérisés La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m³	75 m³ (centrale d'enrobage)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 supérieure à 30 000 m² (A) 2 supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²(E) 3 supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	119 000 m²	Α
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 à chaud (A)	Max 1 500 t/j (centrale d'enrobage mobile)	Α
2521-2a	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2 à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j (A) b) supérieure à 100 t/j mais inférieure à 1 500 t/j (D)	max 5 000 t/j (centrale d'enrobage mobile)	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, () du fioul domestique	1,76 MW (0,8 MW chaudière, 0,96 MW groupes électrogènes)	NC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)	2 400 L (Centrale d'enrobage mobile)	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1 réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) la surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A) b) la surface d'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)	320 m²	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1 supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2 supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t au total (E) 3 supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t d'essence ou 500 t au total (DC)	81 m³, soit 65 t (installation fixe: GNR: 40 m³ installation de concassage: FOD: 2 m³ centrale d'enrobage: GNR: 5 m³; FOD: 4 m³; FOL: 60 m³)	DC

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	150 t	D
	supérieure ou égale à 500 t supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	(centrale d'enrobage mobile)	

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

3. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

3.1. Pollution des eaux

3.1.1. Géologie - Hydrologie

Les terrains des installations sont exploités depuis de nombreuses années et sont recouverts d'une couche minérale (graviers, sables et fines) provenant de la production des matériaux. Ces terrains sont compactés. Le projet se maintiendra dans le périmètre actuel de l'activité et les caractéristiques actuelles des sols sur le site et ses abords ne seront donc pas modifiées.

Une campagne de sondage avait été réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la carrière limitrophe, autorisée en 2012. Le terrain est constitué de limons sableux (deux premiers mètres du sol) et de graves alluvionnaires jusqu'à 15/16 m de profondeur. L'assise des graves est formée par des marnes.

Le projet se situe dans la zone inondable de l'Adour, qui envahirait le site en cas de crue centennale. L'implantation des installations est prévue à une cote supérieure à 39 m NGF, de manière à se situer hors des zones de crues, conformément aux dispositions du PLU de St Sever. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été définies par l'exploitant en cas d'annonce de crue, telles que la mise en hauteur des engins et l'évacuation des installations mobiles (concassage et enrobage). En outre, les stocks de matériaux seront constitués de manière à ne pas générer d'obstacle à l'écoulement des eaux, de manière à ne pas amplifier le phénomène de crue sur les terrains situés à proximité de l'installation.

Dans le périmètre du projet, la nappe est située à environ 5 m de profondeur en période de hautes eaux et 8 m en période de basses eaux.

Le périmètre des installations n'est inclus dans aucune zone de servitude de captage AEP.

3.1.2. Alimentation - Utilisation

L'eau est utilisée pour :

 le nettoyage des granulats: 95 % de l'eau nécessaire sera issue du circuit fermé de recyclage de l'eau. Les pertes en eau sont constituées par l'eau contenue dans les matériaux en sortie de l'installation de traitement (15 % dans les sables, 5 % dans les gravillons). L'appoint sera réalisé via un pompage dans le plan d'eau limitrophe, issu d'une précédente extraction. Le débit nécessaire de la pompe sera de 40 m³/h, représentant environ 150 000 m³/an (560 m³/j).

Sur la période 2013-2015, le prélèvement d'eau déclaré par la société CEMEX a été au maximum de 81 254 m³. La valeur de 150 000 m³/an annoncée dans le dossier n'est pas cohérente avec les historiques de consommation. Par ailleurs, d'après le SDAGE 2016-2021, la nappe d'eau est déficitaire quantitativement. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 4.2.1 une limitation des prélèvements à 85 000 m³/an.

- l'arrosage des pistes réalisé par une citerne arroseuse remplie par prélèvement dans le plan d'eau de l'extraction voisine, au rythme maximum de 30 m³ par jour en période sèche ;
- laver les engins et les véhicules au cours des opérations de maintenance (de l'ordre de 1 m³/jour)

L'alimentation des bâtiments (atelier, bureaux, réfectoire, sanitaires avec lavabos, WC et douches) se fait à partir d'un raccordement au réseau AEP. Les besoins seront de l'ordre de 100 m³/an. Aucune eau n'est nécessaire dans le cadre du fonctionnement des plate-formes d'enrobage et de broyage.

3.1.3. Rejet des effluents

Les eaux rejetées par l'installation sont constituées par :

- les eaux pluviales potentiellement polluées ruisselant sur l'aire imperméabilisée de la centrale d'enrobage
- les eaux de ressuyage des matériaux issus de l'installation de traitement
- les eaux contenues dans les fines de décantation
- les eaux pluviales ruisselant sur les matériaux et les voies de circulation

Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle compte tenu du recyclage intégral de l'eau de lavage des matériaux via un décanteur. Les eaux issues du lavage des camions seront également recyclées au sein de l'installation de lavage des matériaux.

Les eaux météoriques qui ruisselleront sur le carreau des zones d'activités seront, comme actuellement, orientées vers l'Adour au Nord, et vers le plan d'eau voisin à l'Ouest, via des fossés. Ces eaux transiteront par les abords végétalisés de ces récepteurs, limitant ainsi la propagation de matières en suspension.

Les articles 4.4.3, 4.4.6 et 4.4.12 du projet d'arrêté préfectoral fixent respectivement les modalités de collecte, les points de rejets et les valeurs limites de rejet des effluents aqueux.

Les centrales seront implantées sur une plate-forme d'environ 2 400 m². Cette surface sera étanchée sur 1 500 m² au niveau des ouvrages potentiellement polluants (centrale en elle-même, stockage de bitume et de fioul, trémie de chargement des enrobés), à l'aide d'une géomembrane. Les eaux ruisselant sur celle-ci seront orientées vers une capacité de rétention étanchée à l'aide d'une géomembrane, dimensionnée pour la rétention d'une pluie décennale de 24 h ainsi que pour contenir une fuite éventuelle provenant d'une cuve, soit 260 m³ au total. Cette capacité sera par ailleurs pourvue d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne en sortie pour contenir toute pollution. En aval de ce bassin, les eaux seront dirigées vers le plan d'eau situé au sud des installations, à raison de 5 L/s/ha collecté.

L'aire de dépotage des hydrocarbures sera étanche et les pertes ou fuites qui pourraient se produire seront récupérées. Elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures distinct avant de rejoindre le réseau pluvial, puis le bassin d'orage.

3.2. Pollution atmosphérique

3.2.1. Installations de traitement des matériaux

Le concassage, criblage et nettoyage des granulats au sein de l'installation de traitement peuvent être à l'origine d'un dégagement de poussières minérales.

Celui-ci sera réduit par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- criblage des matériaux sous eau
- bardage des machines émettrices de poussières pour les opérations de concassage

La mise en suspension de poussières dans l'air peut également se produire lors de manutentions des matériaux (déversement des bennes, circulation des camions sur les pistes,...). Afin de limiter ces envols, la majorité des matériaux provenant des sites d'extraction voisins sera convoyée par bande transporteuse et non pas par camions ou tombereaux. Par ailleurs, en période sèche, les matériaux et les pistes feront l'objet d'un arrosage afin de limiter les envols de poussières.

Les prescriptions en matière de limitation des envols de poussière sont fixées par l'article 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral. L'article 3.2.2 précise l'obligation de dépoussiérage au niveau des installations de traitement et de concassage. L'article 3.2.3 précise la durée maximale d'indisponibilité des installations de dépoussiérage, en référence aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

3.2.2. Four de séchage - malaxage (Centrale d'enrobage)

Le séchage se fait par les gaz de combustion produits par l'utilisation de FOL T.B.T.S. (Très Basse Teneur en Soufre, inférieure ou égale à 1 %). La combustion génère des émissions de poussières, SO₂, O₂, NO_x, CO₂, COV (Composés Organiques volatils) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Les éléments fins des granulats sont libérés par le séchage sous forme de poussières. Les centrales d'enrobage présentes sur le site seront munies de dispositifs de séparation des poussières constitués de décanteurs et batteries de filtres à manches avec décolmatage à contre-courant. Les performances de ces dispositifs permettent le respect d'une concentration résiduelle en poussières inférieure à 50 mg/m³.

Les fines récupérées sont réintroduites en totalité et en continu dans la chaîne de fabrication au niveau du tambour-sécheur-malaxeur en aval du brûleur.

Des mesures réalisées sur une installation similaire ont donné des résultats conformes aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral s'appuient sur celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne la centrale d'enrobage.

Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur), cette nuisance olfactive est fonction de la nature des produits utilisés et des conditions atmosphériques.

Le rejet à l'atmosphère se fera par une cheminée unique dont la hauteur est calée par les dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 susmentionné (13 m au minimum).

L'impact des odeurs restera donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement).

Le projet d'arrêté préfectoral fixe, article 3.1.3, les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les odeurs.

3.2.3. Broyage du béton recyclé

Les produits d'origines externe (en provenance essentiellement des chantiers de démolition) seront stockés sur l'aire puis traités par une unité mobile de broyage-concassage qui sera acheminée temporairement sur le site, quelques semaines par an.

Le matériel mis en œuvre sera équipé d'un dépoussiéreur, afin de limiter les émissions de poussières.

3.3. Bruits

3.3.1. Les sources de bruit

Le secteur présente un contexte sonore relativement bruyant lié à sa situation géographique avec la proximité de deux routes départementale au Nord et au Sud (RD 924 et la RD 352), d'activités industrielles (usine de congélation avec passage important de véhicules).

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le terrain par l'exploitant, le 5 janvier 2010. Le bruit résiduel mesuré au voisinage est de l'ordre de 46 dB(A) pour les habitations en rive droite (à plus de 300 m des installations) et entre 45 et 47,5 dB(A) en rive gauche. Il est de 48 dB(A) pour l'habitation située à proximité des installations, au lieu-dit "Lagrange".

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'impact sonore des installations projetées sera directement lié à la période d'exploitation :

- les installations de traitement du tout-venant brut avec le fonctionnement d'une chargeuse;
- la centrale mobile d'enrobage avec le fonctionnement d'une chargeuse :
- l'unité mobile de broyage de produits béton,
- les chargeuses pour le chargement des camions,
- les camions clients en rotation.

Une estimation réalisée par le Cabinet ECTARE (cas le plus défavorable, sans mesure de réduction - les trois sources sonores principales fonctionnant simultanément) a été réalisée auprès du voisinage le plus proche. Dans ce projet seule l'habitation de "Lagrange" est concernée, les autres habitations se trouvant à plus de 700 m du périmètre d'implantation des équipements.

Localisation	Habitation de "Lagrange"		
Bruit sans activité des installations (état actuel)	48 dB(A)		
Bruit avec activité des installations (état actuel)	52 dB(A)		
Distance source - récepteur	Concasseur (installations) : 240 m Tambour (enrobage) : 350 m Broyeur (recyclage) : 280 m		
Bruit corrigé émis par l'ensemble des activités futures	56,5 dB(A)		
Bruit avec l'ensemble des activités futures	57 dB(A)		

Les émergences constatées pourraient être de l'ordre de 9 dB(A).

3.3.3. Mesures de protection prévues

La modernisation des installations de traitements du tout-venant, mise en place de bandes transporteuses, choix de matériels des installations temporaires conformes aux normes en vigueur permettra d'atténuer un premier impact sonore.

Une série de mesures de protection sera mise en place, permettant une réduction efficace des nuisances sonores. Il s'agit notamment :

- de disposer les stocks de produits finis autour des installations de traitement du tout-venant, autant que possible sous les vents dominants;
- l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves, d'accidents. Les engins seront équipés d'avertisseurs à fréquences mélangées.
- d'entretenir régulièrement les pistes internes pour éviter les vibrations des bennes lors de passage au-dessus de trous.
- de la mise en place de merlons de 2,5 m en limite de site et aux abords des sources sonores principales de l'exploitation.

La simulation ci-dessous présentée, démontre que la mise en place de ces mesures permettra de respecter les émergences réglementaires admissibles.

Localisation	Habitation de "Lagrange"	
Bruit sans activité des installations (état actuel)	48 dB(A)	
Bruit avec activité des installations (état actuel)	52 dB(A)	
Bruit corrigé émis uniquement par l'ensemble des activités futures avec merlons	51,5 dB(A)	
Bruit perçu à la station, avec l'ensemble des activités futures, avec merlons	53 dB(A)	
Émergence	5 dB(A)	
Émergence admissible	5 dB(A)	

Les valeurs limites d'émission sonore sont fixées au sein des articles 7.2.1 et 7.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

3.4. Trafic

Le tout-venant brut d'extraction est acheminé sur site par bandes transporteuses, (voire ponctuellement par tombereaux), via une piste périmétrique permettant d'accéder à chaque secteur, sans emprunter la voie publique.

Les granulats roulés et concassés représenteront, comme actuellement un trafic d'environ 54 rotations journalières sur l'année.

Les produits enrobés généreront, comme actuellement un trafic d'environ 80 rotations journalières réparties sur la durée des campagnes de chantiers (de l'ordre de 40 j/an).

Les matériaux inertes d'origine externe seront acheminés sur site par camions (5 rotations journalières pour 28 000 t/an), en double fret avec les produits finis, permettant ainsi de limiter l'impact du trafic.

Le trafic supplémentaire généré par le projet sera uniquement lié à l'aire de recyclage. On peut estimer à terme un trafic supplémentaire d'environ 5 rotations journalières pour l'acheminement des matériaux inertes en double fret avec l'évacuation des granulats et environ 18 rotations journalières pour les produits béton recyclés.

L'impact lié au trafic sera sensiblement augmenté de l'ordre de 2,4 % de façon indirecte et temporaire.

3.5. Déchets

Les déchets susceptibles d'être produits sur le site sont caractérisés et gérés comme suit :

Déchet	Filière d'élimination		
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures 13 05 02	Récupérateur agréé		
Chiffons, sciures, sables ou terres souillées 15 02 02	Récupérateur agréé		
Pièces métalliques, produits usagés ou mis au rebut, non souillés par des hydrocarbures 16 01 17	Récupérateur agréé		
Pièces mécaniques usagées et souillées par des hydrocarbures (filtres, roulements, pièces mécaniques) 16 01 99	Récupérateur agréé		
Déchets domestiques 20 03 99	stockés dans de petits containers puis amenés aux points de collectes		
Enrobés défectueux 17 03 02	recyclés dans la chaîne de production, ou évacués vers un centre de traitement adapté		
Fraction non réutilisable des matériaux issus du concassage des produits béton 17 01 01	déchets inertes : remblayage des sites d'extraction voisir déchets non inertes : évacuation via des filières agréées		

Les mesures prises par l'exploitant permettent de rendre négligeable le risque de pollution.

Plan départemental pour la gestion des déchets

Le plan départemental pour la gestion des déchets du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005, il est actuellement en cours de révision.

Le projet de CEMEX GRANULATS SUD OUEST d'implanter une unité mobile de recyclage de matériaux béton s'intègre dans la démarche du Plan, se localisant par ailleurs à proximité de Mont de Marsan, la plus importante commune des Landes en matière de production de déchets inertes.

Ce projet est compatible avec les orientations du Plan Départemental pour la gestion des déchets du BTP des Landes.

3.6. Impact sur la santé

L'étude du risque sanitaire a été réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Non présente initialement au sein du dossier, elle a été transmise le 1er juillet 2016, suite à une remarque formulée par l'autorité environnementale (voir ci-dessous, point 5)

Une dizaine habitations est recensée dans un périmètre de 800 m autour des installations, dont 3 sous les vents dominants. Il est à noter que la maison la plus proche du site (à 200 m des installations à l'origine des émissions canalisées) n'est pas située sous les vents dominants.

Aucune activité dite sensible (maison de retraite, école, ...etc...) recevant du public n'est située à proximité des installations, même si une école est présente à 800 m à l'ouest de l'aire d'accueil des centrales d'enrobage.

L'étude des risques sanitaires a pris en compte un temps de présence de la centrale d'enrobage de 50 % et a retenu comme traceurs de risque les composés suivants :

poussières (PM10)

- NOx
- SO₂
- acétaldéhyde
- acroléine
- benzène
- formaldéhyde
- phénol
- benzo(a)pyrène

Il ressort des modélisations que l'habitation située au lieu-dit Lagrange est la plus exposée, avec les indices suivants :

- quotient de danger, pour les effets à seuil : 0,04 (limite : 1)
- excès de risque individuel, pour les effets sans seuil : 2,2.10⁻⁷ (limite : 10⁻⁵)
- pour les substances sans valeur toxicologique de référence (SO₂, NO_x, PM10), les concentrations inhalées sont 100 fois inférieures aux seuils recommandés par l'OMS

L'étude conclut que l'installation d'enrobage, qui représente le risque majeur sur le site, ne sera pas à l'origine d'un effet sanitaire.

En ce qui concerne les autres émissaires présents sur le site (installation de traitement, installation de concassage de déchets inertes), l'étude présente au sein du dossier mis à la disposition du public concluait également à l'absence de risque sanitaire, sur la base d'une évaluation qualitative des rejets.

3.7. Paysage et cadre de vie

Les terrains visés, situés dans la plaine alluviale de l'Adour, sont très peu perceptibles. Ils n'appartiennent pas à une entité paysagère remarquable.

Quelques covisibilités lointaines et partielles existent depuis les coteaux molassiques au sud, mais elles sont très peu nombreuses du fait du boisement important du flanc de coteau. Les covisibilités rapprochées sur le site sont restreintes par les écrans de végétation (ripisylves, haies et boisements). Les covisibilités depuis la plus proche habitation riveraine sont partielles.

Les terrains visés sont déjà exploités pour le traitement du tout-venant. La hauteur maximale des installations projetées sera de 20 m, au niveau de l'installation de concassage, de manière similaire à l'installation actuellement en place.

Le projet est compatible avec la Charte (mise en place en décembre 2004) paysagère du Pays Adour-Chalosse-Tursan.

4. <u>L'ÉTUDE DE DANGER</u>

4.1. Potentiels de danger

L'analyse du retour d'expérience, ainsi que l'identification des substances et procédés présents au sein de l'installation ont permis de déterminer les phénomènes dangereux suivants :

- incendie d'un stockage d'hydrocarbure
- explosion d'une cuve de bitume
- incendie d'un stockage de bitume

4.2. Mesures de réduction du risque

Les principales mesures de prévention du risque sont les suivantes :

- Coupure automatique du brûleur de la chaudière de la centrale d'enrobage en cas de surchauffe de l'huile avec réarmement manuel, couplé à une alarme sonore et visuelle de surchauffe de l'huile
- suivi des températures de l'ensemble des cuves, brûleurs et du TSMR¹

Il convient de noter que le fonctionnement des centrales d'enrobage, qui constituent la principale source de danger de l'établissement, sera automatisé. Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil des centrales d'enrobage, CEMEX s'est engagé à imposer aux prestataires la réalisation des contrôles suivants, destinés à éviter tout dysfonctionnement lors de la remise en route des brûleurs et du TSMR:

- · vérification des divers organes de sécurité et de sûreté des différents brûleurs,
- contrôle visuel de l'ensemble des canalisations aériennes et du bon état des différents raccords

¹ TSMR : Tambour Sécheur Malaxeur Recycleur

En matière de protection, le site est pourvu d'extincteurs et les pompiers de St Sever peuvent se rendre sur le site en 10 à 15 minutes, les lacs avoisinants servant de réserve d'eau incendie.

4.3. Zones d'effet des phénomènes dangereux

Les phénomènes identifiés au point 4.1 ci-dessus ont fait l'objet d'un dimensionnement par l'exploitant et d'une représentation graphique. Les distances sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Phénomène dangereux	Type d'effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects
Incendie de la cuve de FOD au niveau de l'atelier	Thermique	6,8 m	8,5 m	10,9 m	-
Incendie de la cuve mère de bitume	Thermique	13,4 m	16,8 m	21,5 m	н -
Incendie de la cuve fille de bitume	Thermique	13,1 m	16,4 m	20,9 m	
Explosion de la cuve mère de bitume	Surpression	8,1 m	10,7 m	23,4 m	46,8 m
Explosion de la cuve fille de bitume	Surpression	8,9 m	11,8 m	25,7 m	51,4 m

Les zones d'effet sont limitées aux abords des installations concernées. En ce qui concerne les effets indirects en cas d'explosion d'une cuve de bitume, aucune structure en dehors de la zone d'accueil des centrales d'enrobage ne serait impactée. En cas d'incendie au niveau de la centrale, les boisements limitrophes ne seraient pas impactés, excluant donc le risque de propagation de l'incendie.

5. <u>AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</u>

Dans son avis du 10 mai 2016, l'autorité environnementale indiquait que le dossier présente de manière satisfaisante les enjeux de territoire identifiés et qu'il aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

Elle recommandait toutefois qu'une étude du risque sanitaire intégrant entre autres la quantification et la caractérisation des émissions soit réalisée afin de déterminer l'impact des rejets des installations sur les riverains.

L'étude du risque sanitaire complétée a été transmise le 1er juillet 2016.

Elle considérait en outre que pour l'impact sur la qualité des eaux superficielles, les rejets des eaux de ruissellement de l'installation de traitement dans l'Adour auraient mérité d'être caractérisés et leur impact analysé.

Les valeurs limite de rejet des eaux pluviales sont fixées par l'article 4.4.12 du projet d'arrêté.

Elle recommandait la réalisation de plusieurs campagnes de mesures de l'impact sonore afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées et le respect des valeurs réglementaires dans les situations les plus impactantes.

Les fréquences d'analyse des niveaux sonores sont fixées par l'article 10.2.5 du projet d'arrêté.

Par ailleurs, l'autorité environnementale estimait que les mesures figurant au sein du dossier en matière de remise en état auraient mérité une réflexion plus poussée, afin de définir un ensemble cohérent avec les plans d'eau situés à proximité.

Le projet d'arrêté préfectoral impose une remise en état comme zone naturelle (article 1.5.6)

Par ailleurs, l'autorité environnementale a souligné le fait que la création d'une zone d'accueil pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) répond à un besoin identifié au sein du plan de gestion des déchets du BTP en cours d'élaboration.

6. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin au 16 juillet 2016.

3 avis ont été consignés au sein du registre d'enquête : 2 émanant de la même personne et un courrier de la SEPANSO.

Le tableau ci-dessous présente les remarques formulées et les réponses qui y ont été apportées par le pétitionnaire.

Remarques formulées	Réponse CEMEX		
inquiétude sur le trafic induit par l'exploitation du site, du point de vue du nombre de véhicules et de leur vitesse	Le trafic généré par l'installation correspond à ce qui existe depuis quelques années, sans qu'une hausse des accidents n'ait été constatée. CEMEX signale par ailleurs la mise en œuvre d'une politique de réduction des accidents, auprès de ses salariés et des entreprises sous-traitantes		
devenir des déchets inertes acceptés sur le site	Les déchets acceptés sur le site, qui concernent essentiellement l'activité de production de béton, sont destinés à être remis sur le marché et non pas à être stockés sur place.		
nature du floculant utilisé dans le clarificateur et sa biodégradabilité	Le floculant utilisé est un polymère anionique hydrosoluble complètement miscible. Les études effectuées en laboratoire ne montrent aucun effet sur la santé.		
impact sur les riverains des horaires de fonctionnement et des retombées des poussières	 Des actions sont d'ores et déjà en œuvre sur le site : - arrosage des pistes de manière automatique via un programmateur - limitation du travail tardif et arrêt de la centrale tôt dans l'après-midi - écoute des riverains via l'organisation d'une commission de suivi 		
présence d'espèces protégées à proximité du site	La limitation des impacts permettra le maintien de ces espèces voire leur développement		

En conclusion de son rapport daté du 14 août 2016, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 4 recommandations :

- faire réaliser plusieurs campagnes de mesures de l'impact sonore
 - Les prescriptions relatives à la réalisation des mesures de l'impact sonore figurent à l'article 10.2.5 du projet d'arrêté.
- réaliser une évaluation du risque sanitaire intégrant la quantification et la caractérisation des émissions atmosphériques
 - L'évaluation du risque sanitaire a été transmise par l'exploitant le 1er juillet 2016. L'analyse de ce document figure ci-dessus, point 3.6
- engagement d'une réflexion plus complète lors de la remise en état du site pour définir un ensemble cohérent avec les plans d'eau situés à proximité
 - Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 1.5.6, que le site soit remis en état comme une zone naturelle, de manière cohérente avec les plans d'eau limitrophes
- solliciter le Conseil Départemental des Landes pour une expertise précise de ce tronçon reliant la RD 352 au chemin Lagrange
 - Le Conseil Départemental s'est prononcé sur le projet le 11 juillet 2016 et n'a pas formulé de remarque particulière (voir ci-dessous, point 8.3)

7. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Saint Sever.
- Bas-Mauco
- Montgaillard.

Par délibération du 29 septembre 2016, le conseil municipal de St Sever a émis un avis favorable, assorti du respect des recommandations formulées par le commissaire enquêteur. Les autres communes n'ont pas fait parvenir d'avis.

8. AVIS DES SERVICES

8.1. ARS

Par courrier électronique du 26 janvier 2016, l'Agence Régionale de Santé a précisé que l'étude d'impact devait être mise à jour en ce qui concerne le risque sanitaire, et qu'une vigilance devait être portée sur la problématique bruit.

L'étude de risque sanitaire actualisée a été transmise le 1^{er} juillet 2016. En ce qui concerne l'impact sonore, celui-ci est détaillé au point 3.3 du présent rapport, et des mesures de l'impact seront réalisées dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté (article 10.2.5 du projet d'arrêté).

8.2. DDTM

Par courrier du 11 août 2016, la DDTM a indiqué que le dossier n'appelait pas de remarque particulière au titre de la loi sur l'eau, mais qu'il convenait de vérifier que le prélèvement de 40 m³/h pour le lavage des granulats disposait d'une convention de fourniture avec l'Institution Adour.

Par courrier électronique du 27 octobre 2016, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait que de déclarations auprès de l'Agence de l'eau. Compte tenu de la pré-existence de ce prélèvement, des démarches devront être entreprises par l'exploitant auprès de l'Institution Adour afin de régulariser sa situation.

8.3. Conseil Départemental

Par courrier du 11 juillet 2016, le Conseil Départemental, Direction de l'Aménagement, indiquait que l'augmentation du trafic estimé était absorbable par la RD 352, qui possède les caractéristiques adaptées au trafic. Par ailleurs, il précise que la desserte du site dispose d'une bonne visibilité au niveau de l'accès sur la RD 352.

Par courrier électronique du 29 juillet 2016, le Conseil Départemental, Direction de l'Environnement, indiquait qu'il n'avait pas d'observation à émettre, mais qu'il ne disposait pas d'éléments permettant de confirmer ou d'infirmer que les installations étaient situées en zone inondable pour une crue supérieure à Q100.

D'après les éléments figurant au sein du dossier, les terrains de l'installation pourraient être inondés pour des crues supérieures à Q100, sans toutefois que se mettent en place des courants violents.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 4.2.5, des mesures à mettre en œuvre en cas d'inondation.

8.4. DRAC

Par courrier du 24 juin 2016, l'architecte des bâtiments de France a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

8.5. SDIS

Par courrier du 26 juillet 2016, le SDIS a émis un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

mettre en place une réserve incendie de 120 m³, assortie d'une aire d'aspiration

- transmettre au SDIS un exemplaire de l'attestation de conformité de la réserve délivrée par l'installateur
- se doter d'extincteurs adaptés au risque
- maintenir libres en permanence les voies engins destinées à l'intervention des services de secours en cas de sinistre
- assurer la desserte de l'établissement par des voies engins

Compte tenu de la présence à proximité de l'installation de traitement de plans d'eau, la DREAL a sollicité le SDIS pour savoir si ces plans d'eau pouvaient être utilisés en lieu et place de la réserve artificielle. Par courrier électronique du 25 octobre 2016, le SDIS a validé cette possibilité, sous réserve qu'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m soit créée à moins de 200 m du risque à défendre. Les dispositions en matière de défense incendie figurent à l'article 8.2.3 du projet d'arrêté.

9. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE CEMEX SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués par la DREAL à la société CEMEX pour positionnement, le 7 février 2017, avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Par courriers électroniques des 8 et 10 février 2017, CEMEX a précisé les éléments suivants :

- les approvisionnements des déchets inertes proviendront du département des Landes, les retours de béton pourront également provenir des Pyrénées-Atlantiques
 - La rédaction de l'article 1.2.3 a été adaptée en conséquence
- il n'existe pas de filtre à manche au niveau du concasseur, les rejets de poussière de l'installation de traitement ne sont pas canalisés

L'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (modifié en dernier lieu le 30/09/2016) précise que "les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés", cette disposition entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, l'article 3.2.2 précise que les rejets des installations doivent être dépoussiérés à compter du 1^{er} janvier 2018.

sur l'année 2016, 88 505 m³ ont été prélevés

Cette valeur est supérieure de 10 % à celle de 2015, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif de limitation des prélèvements sur les masses d'eau prévu par le SAGE Adour Amont au sein du PAGD. En conséquence, nous proposons de conserver la valeur initialement prévue de 85 000 m³/an.

la fréquence de relevé des consommations d'eau est trop élevée

La fréquence de relevé est imposée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui précise que "Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur"

· la mesure du débit au niveau des rejets d'effluents semble superflue

Cette mesure est imposée par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui précise que "Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)."

• l'autosurveillance des niveaux sonore doit être effectuée par un organisme qualifié. CEMEX peutil être considéré comme un organisme qualifié ?

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, précise, article 5, que "l'exploitant doit faire réaliser (...) une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié " La rédaction de l'article 10.2.5 a été revue en conséquence

10. CONCLUSION

Au vu des éléments présentés au sein du présent rapport, nous proposons d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, sous réserve qu'elle respecte le projet d'arrêté préfectoral joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,

Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,

La responsable de l'Unité Départementale des Landes,

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA